



**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 02 AVRIL 2026**

L'an deux mille VINGT-SIX, le 02 avril à 19 heures et 00 minute, le Conseil Municipal de la commune de SALLES, convoqué le 27 mars 2026, en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la Salle des fêtes du BOURG, sous la présidence de Bruno BUREAU, Maire.

PRÉSENTS :

Bruno BUREAU – Le Maire

Nadège DOSBA - Patrick ANTIGNY – Fabienne PASQUALE - Morgan BOUTET - Rachel DIJOUX – Bruno DUMONTEIL – Adjoint au Maire

Hervé GEORGES – Éric CHAUFFETON – Jean-Pierre POUMEYRAU – Christiane PRÉVOST – Philippe VIBEY – Franck MAHIEUX – Frantz MOUGEOT – Stéphanie BEAUGNIER – Vanessa DANIEL – Séverine PLACE-HANS – Vanessa CHASTRES – Amandine FARGEAU – Sophie BEUNARD – Anthony GARNUNG – Agnès CHEDEBOIS – Yann LECOSSIER - Emmanuelle CASTAING – Audrey SABATIE – Matthieu LONDEIX – Mathieu ROLIN BENITEZ – Eric MAYDIEU – Conseillers Municipaux

ABSENTE REPRESENTÉE EXCUSÉE :

Carole BONNAFOUX a donné pouvoir à Nadège DOSBA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Christiane PRÉVOST

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision du Maire n°2026-01 – Visa Préfectoral du 14 janvier 2026 – Règlement des honoraires d'avocats cabinet Cornille – Fouchet – Requête en référé expertise n°25BX03126 devant la cour administrative d'appel de Bordeaux ;

Décision du Maire n°2026-02 – Visa Préfectoral du 28 janvier 2026 – Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé ;

Décision du Maire n°2026-03 – Visa Préfectoral du 04 février 2026 – Fixation de la tarification pour le séjour « à la découverte des trésors du Val de Loire » ;

Décision du Maire n°2026-04 – Visa Préfectoral du 11 février 2026 – Signature d'un contrat de nettoyage et dégraissage de hottes avec l'agence SAPIAN ;

Décision du Maire n°2026-05 – Visa Préfectoral du 11 février 2026 – Signature d'un contrat de cession avec la CIE atelier de mécanique générale contemporaine ;

Conseil Municipal du 02 avril 2026

Décision du Maire n°2026-06 – Visa Préfectoral du 12 février 2026 – Signature d'une convention visant à l'intervention de l'association de gymnastique volontaire auprès du relais petite enfance et de la crèche collective ;

Décision du Maire n°2026-07 – Visa Préfectoral du 23 février 2026 – Signature du renouvellement de la convention avec le réseau girondin petite enfance, familles, cultures et lien social ;

Décision du Maire n°2026-08 – Visa Préfectoral du 26 février 2026 – Contrat de location de longue durée de véhicule avec la société « LOCA JEN » et contrat de régie publicitaire avec la société VISIOCOM ;

Décision du Maire n°2026-09 – Visa Préfectoral du 02 mars 2026 – Signature d'un contrat de cession avec l'association Mère Deny's Family ;

Décision du Maire n°2026-10 – Visa Préfectoral du 02 mars 2026 – Signature d'un contrat de cession avec l'inconnue ;

Décision du Maire n°2026-11 – Visa Préfectoral du 25 mars 2026 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde ;

Décision du Maire n°2026-12 – Visa Préfectoral du 18 mars 2026 – Signature d'un contrat de cession avec l'association cocktail musique.

Les décisions ont été affichées et sont jointes au dossier du Conseil Municipal.

Délibération n°2026-14 – Procès-verbal d'installation d'un nouveau Conseiller Municipal

Séverine PLACE-HANS expose que :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-4 ;

Vu le Code électoral et notamment son article L. 270 ;

Vu la démission de monsieur Alexis ORDONEZ par courrier en date du 22 mars 2026 enregistré en mairie le 25 mars 2026, membre élu de la liste « Agir pour Salles » ;

Vu la démission de madame Tiffany COUTRET par courrier en date du 26 mars 2026 enregistré en mairie le 26 mars 2026, membre élue de la liste « Agir pour Salles » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 270 du Code électoral, le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelle que cause que ce soit,

Considérant que le conseiller municipal venant sur la liste, immédiatement après le dernier élu, est appelé à siéger ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Eric MAYDIEU en qualité de conseiller municipal au sein du Conseil Municipal ;
- **DIT** qu'une modification du tableau des Conseillers municipaux sera effectuée et joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal prend acte de l'installation de Monsieur Éric MAYDIEU en qualité de conseiller municipal au sein du Conseil Municipal.

Délibération n°2026-15 – Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Anthony GARNUNG expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-8 qui prévoit que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation » ;

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 21 mars 2026 suite aux élections municipales et communautaires des 15 mars 2026 ;

Considérant que l'adoption d'un règlement intérieur permet d'assurer le bon fonctionnement de l'instance ;

Considérant que le contenu du règlement intérieur peut être librement fixé par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il a notamment pour objet de régir les modalités de réunions du Conseil municipal, des Commissions municipales, de fixer les règles relatives au droit d'expression des groupes politiques et de fixer les conditions d'organisation du Rapport d'orientations budgétaires ;

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil municipal, pour le mandat 2026-2032, s'appuie, pour la quasi-totalité de ses articles, sur le Code général des collectivités territoriales et a pour but d'assurer un fonctionnement démocratique de l'Assemblée délibérante ;

Considérant le projet de règlement intérieur ci-joint, comportant 40 articles, qui a été préalablement transmis à l'ensemble des Conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2026-2032, annexé à la présente délibération ;

- **PRÉVOIT** que toute modification de ce dernier sera opérée par délibération du Conseil municipal.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Délibération n°2026-16 – Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Fabienne PASQUALE expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-23 et R.2122-7-1 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lesquelles, le maire doit rendre compte de l'exercice des délégations, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Vu la loi N°2022-217 du 21 février 2022 dite loi « 3DS » ouvrant de nouvelles possibilités de délégations ;

Vu l'article L.2122-22-30° du CGCT permettant au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal, pour admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public ;

Vu l'article D. 2122-7-2 du CGCT modifié par le décret n°2026-118 du 20 février 2026, disposant que le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 200 euros et imposant au Maire de rendre compte à minima, une fois par an de ses décisions au conseil municipal, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission ;
Considérant que dans le but de faciliter le fonctionnement des institutions communales, l'article L.2122-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de donner délégation de compétences au Maire, dans un certain nombre de matières, limitativement énumérées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de confier au Maire, et pour la durée de tout son mandat, les délégations de compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, l'ensemble des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, quelle que soient leur nature et leur montant, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation, pendant toute la durée de son mandat, aux fins de contracter les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget qui pourront être :

- A court, moyen ou long terme
- Avec possibilité d'un différé d'amortissements et ou d'intérêts
- Avec taux d'intérêt fixe et ou indexé (révisable ou variable,

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après

- Des droits de tirages échelonnés
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée de prêt
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant, et procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et jusqu'à la limite de 200 000 € hors taxe ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, dans tous les cas, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice

de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code. Le droit de préemption comprend le droit de négocier un prix différent de celui fixé par la déclaration d'intention d'aliéner et de saisir en cas d'échec, en vertu du point 16° suivant, le juge de l'expropriation en vue de la fixation judiciaire du montant de la transaction ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, administratives, judiciaires, ou autres, répressives ou non répressives, en première instance, appel ou cassation, par procédure d'urgence ou au fond, par voie d'action ou d'exception et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30.000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, (Etat, autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels publics ou privés), l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention, tant en fonctionnement qu'en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant d'une valeur maximale de 200 euros ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** que les délégations consenties en application de l'article L.2122-22-3° du Code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

- **PRECISE** que les délibérations pourront être signées par un(e) adjoint(e) au Maire, ou par un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CCGCT ;

- **DIT** que les décisions prises en rapport avec la présente délégation feront l'objet d'une publication sur le site internet de la commune, d'une communication à chaque séance du Conseil municipal et seront annexées à la convocation ;

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Délibération n°2026-17 – Remboursement des frais de mission des élus

Bruno DUMONTEIL expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-18 et suivants et R.2123-22-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 susvisé ;

Considérant la possibilité, pour le Maire, de percevoir une indemnité pour frais de représentation et sa décision d'y renoncer ;

Vu les modifications apportées à l'article L.2123-18-1 du CGCT par la loi n° 2025-1249 du 22/12/2025 portant création d'un statut de l' élu local, selon lesquelles les membres du conseil municipal bénéficient, désormais de droit du remboursement des frais de transport et de

séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent leur commune ès qualités, lorsque ces réunions se tiennent hors du territoire communal.

Ce remboursement s'opère en fonction des montants réellement engagés, sur présentation des justificatifs, et comme suit :

- Frais de séjour : remboursements pris en charge maximum par nuitée :
 - o 90€ pour la France métropolitaine ;
 - o 120€ pour les grandes villes (+200 000 habitants et Métropole du Grand Paris) ;
 - o 140€ pour la ville de Paris.
 - o Ces montants sont portés dans tous les cas à 150€ pour les élus reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.
 - o Indemnité de repas montant pris en charge maximum : 20€.

- Frais de transports engagés par les membres du conseil municipal pour se rendre à des réunions se tenant hors du territoire communal : remboursement des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance du véhicule personnel	Jusqu'à 2 000 km*	De 2 001 à 10 000 km*	Après 10 000 km*
Moins de 5 CV	0.32 €	0.40 €	0.23 €
Entre 6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

*Décompte du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année

- Frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes dépendantes : le remboursement des frais pour la garde d'un enfant de moins de 16 ans ou pour l'assistance d'une personne âgée, handicapée ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, engagés par un élu en raison de sa participation aux réunions de l'assemblée délibérante, des commissions dont il est membre et des organismes dans lesquels il représente la collectivité. Le remboursement s'opère à l'appui d'un état des frais détaillé auquel est joint les pièces justificatives et une déclaration sur l'honneur de l'élu du fait que le remboursement n'excède pas le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs ;

- Frais d'assistance ou de secours engagés en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels : le remboursement est réalisé à l'appui de pièces justificatives ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de ne pas attribuer d'indemnité de représentation à Monsieur le Maire ;
- **ACTE** le remboursement des frais de missions et de déplacements du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux dans les conditions susvisées ;
- **DIT** que les taux des indemnités et des remboursements des frais ci-dessus indiqués suivront l'évolution des textes afférents ;
- **DIT** que la présente délibération s'applique à l'exercice budgétaire 2026 et aux exercices suivants sous réserve de l'inscription des crédits.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Conseil Municipal du 02 avril

Délibération n°2026-18 – Exercice du droit de formation des élus

Stéphanie BEAUGNIER expose que,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-12 et suivants ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du Conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres ;

Considérant qu'elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre et qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la collectivité doit être annexé au Compte Financier Unique et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que les formations, sont prises en charge, à la condition que l'organisme soit agréé par le Ministre de l'intérieur. Donnent droit aussi à remboursement les frais de séjour et de déplacement, ainsi que la compensation de la perte éventuelle de revenus (dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure) ;

Le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Les fondamentaux de l'action publique locale ;
- Le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, notamment le droit budgétaire et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la police administrative, la commande publique, la démocratie locale, le statut des fonctionnaires territoriaux et le droit de l'urbanisme ;
- Celles ayant un lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes Commissions communales ;
- Le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole, gestion des conflits...).

Il est proposé de fixer les modalités d'exercice du droit à la formation des élus tel quel :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal d' :

- **APPROUVE** les orientations données à la formation des élus de la commune, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice ;
- **ADOpte** le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation budgétaire, une enveloppe annuelle à la formation des élus d'un montant qui ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités des élus qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal ;
- **DÉCIDE** que donneront droit à remboursement les frais de déplacement et de séjour que l'élu (s) aura été contraint (s) d'engager ;
- **PRÉCISE** que les crédits qui n'auront pas été consommés à la clôture d'un exercice annuel seront affectés, en totalité, au budget formation de l'exercice suivant. En revanche, ils ne pourront être reportés au-delà de la fin de la mandature ;
- **DIT** qu'un tableau annuel récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au Compte financier unique et donnera lieu à un débat ;
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65.

La parole est donnée à Eric MATTEU :

Cette délibération concerne-t-elle tous les conseillers municipaux ?

Monsieur le Maire :

Oui.

Delibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Delibération n°2026-12 – Constitution et composition des Commissions municipales

Patrick ANTONY expose que :

Vo le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-22 ;

Vo le procès-verbal d'installation du Conseil municipal du 21 mars 2026 ;

Vo le courriel en date du 26 mars 2026 demandant au groupe minoritaire de proposer des élus pour siéger au sein des Commissions municipales ;

Considérant qu'en application de la réglementation susvisée, le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Considérant que ces Commissions ne sont pas dotées de pouvoirs décisionnels, mais elles représentent des instances de débats et de préparations des délibérations du Conseil municipal. Elles revêtent un caractère facultatif ;

Considérant que les règles de fonctionnement des Commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative. Elles peuvent être dans toutes les communes fixées par le Conseil municipal ou dans le règlement intérieur du Conseil municipal. Elles sont constituées librement, soit de manière transversale, soit au vu d'un objet précis. Le Maire est le Président de droit de toutes les Commissions ;

Considérant que lors de la tenue de chaque première Commission, sera élu(e) le/la Vice-président(e) de chacune de celles-ci ;

Considérant que les Commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat de l'organe délibérant ou temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires ponctuelles. Elles pourront, en tout état de cause, être supprimées ou créées librement par le Conseil municipal ;

Considérant, en outre, que le Conseil municipal pourra toujours pour des motifs tirés de la bonne administration, procéder au remplacement d'un Conseiller au sein des Commissions qu'il a formées ;

Considérant que la composition des différentes Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus ; ainsi tous les groupes politiques présents au Conseil municipal seront représentés. Le Conseil municipal a par ailleurs l'obligation de procéder à un tel remplacement lorsque la composition d'une Commission n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein ;

Considérant qu'il est opportun de mettre en place des Commissions municipales pouvant porter sur différents domaines en lien avec le développement de la commune de Salles ;

Monsieur le maire propose que le Conseil municipal crée 4 Commissions municipales permanentes :

- COMMISSION FINANCES ET SECURITE PUBLIQUE ;
- COMMISSION URBANISME, PLANNIFICATION URBAINE, INFRASTRUCTURES ET FORET ;
- COMMISSION JEUNESSE, VIE SCOLAIRE, DEMOCRATIE DE PROXIMITE ;
- COMMISSION VIE LOCALE, CULTURE, FESTIVITES, ASSOCIATION, SPORT ET JUMELAGE.

Considérant qu'il est proposé de fixer à 5 le nombre de membres (4 membres pour la liste « Unis pour Salles » et 1 membre pour la liste « Agir pour Salles ») pour la commission finances et sécurité publique, hormis le Maire, Président de droit de toutes les Commissions ;

Considérant qu'il est proposé de fixer à 6 le nombre de membres (5 membres pour la liste « Unis pour Salles » et 1 membre pour la liste « Agir pour Salles ») pour la commission urbanisme, planification urbaine, infrastructures et forêt, hormis le Maire, Président de droit de toutes les Commissions ;

Considérant qu'il est proposé de fixer à 6 le nombre de membres (5 membres pour la liste « Unis pour Salles » et 1 membre pour la liste « Agir pour Salles ») pour la commission jeunesse, vie scolaire et démocratie de proximité, hormis le Maire, Président de droit de toutes les Commissions ;

Considérant qu'il est proposé de fixer à 8 le nombre de membres (6 membres pour la liste « Unis pour Sables » et 2 membres pour la liste « Agir pour Sables ») pour la commission vie locale, culture, festivités, association, sport et jumelage, hormis le Maire, Président de droit de toutes les Commissions ;

Considérant qu'il sera proposé un vote à main levée en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **PROPOSE** que le vote soit organisé à main levée ;
- **DRESSE** la liste des Commissions municipales permanentes comme suit :
- **COMMISSION FINANCES ET SECURITE PUBLIQUE ;**
- **COMMISSION URBANISME, PLANIFICATION URBAINE, INFRASTRUCTURES ET FORET ;**
- **COMMISSION JEUNESSE, VIE SCOLAIRE, DEMOCRATIE DE PROXIMITE ;**
- **COMMISSION VIE LOCALE, CULTURE, FESTIVITES, ASSOCIATION, SPORT ET JUMELAGE.**
- **FIXE** le nombre de membres par Commission comme indiqué ci-dessus ;
- **DEF** qu'après concertation avec l'ensemble des Conseillers municipaux, la composition des Commissions est la suivante :

- **COMMISSION FINANCES ET SECURITE PUBLIQUE ;**

Nadège DOSSA ;
Anthony GARNIER ;
Franck MARTEL ;
Franz MOUSSOT ;
Emmanuelle COSTANTO.

- **COMMISSION URBANISME, PLANIFICATION URBAINE, INFRASTRUCTURES ET FORET ;**

Patrick ANTONY ;
Bruno DUMONTIER ;
Carole BONNAFOUR ;
Christiane PREVOST ;
Vanessa CHASTRES ;
Nervé GEORGES ;
Eric MAYREU ;
Audrey SABATEL.

- **COMMISSION JEUNESSE, VIE SCOLAIRE, DEMOCRATIE DE PROXIMITE ;**

Nadège DOSSA ;
Morgan BOUTET ;
Philippe VIBET ;
Amandine FARCIANI ;
Vanessa DANIEL ;
Rachel DORUK ;
Mathieu LONDEK ;
Yann LÉCOSSER.

- **COMMISSION VIE LOCALE, CULTURE, FESTIVITES, ASSOCIATION, SPORT ET JUMELAGE.**

Fabienne PROQUALE ;
Eric CHAUFFETON ;

Séverine PLACE-HANS ;
Isalykane BEAUCOIR ;
Sophie BUNARD ;
Jean Pierre POUMYBAU ;
Yann LÉCOSSIER ;
Mathieu ROLIN BENTZ.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Délibération n°2024-20 – Désignation d'un représentant de la commune au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG)

M. CHALFFETON expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.5211-7 et suivants et L.5212-4 et suivants ;

Vu le décret du 16 octobre 1979 portant création du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) ;

Vu le courrier du PNRLG du 16 mars 2024 proposant à la commune de nommer un membre ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que la commune fait partie du PNRLG ;

Considérant que suite au renouvellement général, il revient au Conseil municipal de désigner un représentant de la collectivité qui siègera au sein du Syndicat mixte du PNRLG ayant pour objet la préservation de la forêt des Landes de Gascogne ;

Considérant qu'il sera proposé un vote à main levée en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant l'appel à candidature effectué en séance ;

Considérant la candidature unique de :

- M. Hervé-GÉORGES pour la liste « Unis pour Jallès » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PROPOSE** que le vote soit organisé à main levée ;
- **DÉSIGNE** comme délégué qui représentera la commune au Syndicat mixte du Parc Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) : M. Hervé-GÉORGES ;
- **EST** que ce dernier participera aux réunions et aux échanges avec cette institution,
- **EST** qu'en tant qu'élu référent, il devra rendre compte des dossiers traités aux élus pendant les réunions de travail.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Délibération n°2026-22 – Désignation de représentants au Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale (SIEIR)

Amandine FAUGÈRE expose que :

Vo le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5711-1 ;

Vo le conseil du 11 mars 2026 par lequel le Syndicat a proposé à la commune de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

Vo le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 11 mars 2026 ;

Considérant que la commune est membre de ce syndicat chargé principalement de l'extension et du renforcement des réseaux d'alimentation électrique et d'éclairage public, voire de l'entretien de certaines lignes ;

Considérant qu'il sera proposé un vote à main levée en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant l'appel à candidature effectué en séance ;

Considérant les candidatures uniques de :

- Christiane PRÉVOST et Carole BONNAFOUR en tant que titulaires pour la liste « Unis pour Sables » et Eric CHAUFFETON et Philippe VIBET en tant que suppléants pour la même liste ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PROPOSE** que le vote soit organisé à main levée ;

- **DÉSIGNE** comme délégués titulaires et délégués suppléants :

Titulaires :

- Christiane PRÉVOST ;

- Carole BONNAFOUR.

Suppléants :

- Eric CHAUFFETON ;

- Philippe VIBET.

- **DIT** que ces derniers participeront aux réunions et aux échanges avec cette institution ;

- **DIT** qu'en tant qu'ils ont réléments, ils devront rendre compte des dossiers traités aux élus pendant les réunions de travail.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Délibération n°2026-23 – Désignation de représentants de la commune au sein du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG)

Philippe VIBET expose que :

Vo le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5711-1 et L.5211-7 ;

Vu le journal du 12 mars 2026 par lequel le Syndicat a proposé à la commune de désigner un délégué titulaire, sans suppléant ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que la commune de Salles a transmis au Syndicat Départemental d'Énergies et Environnement de la Gironde les compétences « Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) », « infrastructure de Recharge pour Véhicule Électrique (RVE) » et « Gaz » ;

Considérant qu'il est précisé qu'un même délégué ne peut représenter qu'une collectivité (commune ou EPCI) ;

Considérant qu'il sera proposé un vote à main levée en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant l'appel à candidature effectué en séance ;

Considérant la candidature unique de :

- Philippe YBERT en tant que délégué pour la liste « Unis pour Salles » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** que le vote soit organisé à main levée ;

- **DÉCIDE** comme délégué Philippe YBERT ;

- **DIT** que ce dernier participera aux réunions et aux échanges avec cette institution,

- **DIT** qu'en tant qu'élu réélu(e), il devra rendre compte des dossiers traités aux élus pendant les réunions de travail.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Délibération n° 2026-23 – Désignation de représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Collège Alénois d'Aquitaine de Salles

Vendredi CHRISTIAN expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles R.421-14 et R.421-33 ;

Vu le décret n°2014-1238 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal du 21 mars 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner de nouveaux représentants de la commune pour siéger au Conseil d'administration du collège Alénois d'Aquitaine de Salles ;

Considérant que le nombre de représentants est déterminé selon le nombre d'élèves de l'établissement, à savoir 30 membres pour un effectif supérieur à 600 élèves ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de deux représentants au niveau de la collectivité : un titulaire et un suppléant ;

Considérant qu'il sera proposé un vote à main levée en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant l'appel à candidature effectué en séance ;

Considérant les candidatures uniques de :

- Séverine PLACE-HANS en tant que représentant titulaire et Amandine FARGEOL en tant que représentant suppléant pour la liste « Unis pour Talles » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PROPOSE** que le vote soit organisé à main levée ;

- **DÉCIDE** comme représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Collège Aléstor d'Aquitaine de Talles :

- Séverine PLACE-HANS en tant que titulaire ;

- Amandine FARGEOL en tant que suppléant ;

- **DIT** que ces derniers participeront aux réunions et aux échanges avec cet établissement ;

- **DIT** qu'en tant qu'élus référents, ils devront rendre compte des dossiers traités aux élus pendant les réunions de travail ;

- **DIT** que communication des représentants sera faite au Principal de l'établissement.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Délibération n°2025-26 – Désignation d'un Conseiller municipal assurant les fonctions de Correspondant défense

Jean Pierre FOURMAYRAU expose que :

Vo le Code général des collectivités territoriales ;

Vo les circulaires des 26 octobre 2001 et 08 janvier 2009 du Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants énonçant que la fonction de Correspondant défense a vocation à développer le lien Armée-Nation et promouvoir l'esprit de défense par la mise en place d'un Conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

Vo le procès-verbal d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2025 ;

Considérant que le Conseil municipal est invité à désigner un « Correspondant défense » parmi les Conseillers municipaux ;

Considérant que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armées-Nation ;

Considérant qu'il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du Conseil municipal et des habitants de la commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire ;

Considérant que ses missions s'articulent autour de trois axes :

- La politique de défense ;
- Le parcours-citoyen ;
- La mémoire et le patrimoine ;

Considérant qu'il sera proposé un vote à main levée en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant l'appel à candidature effectué en séance ;

Considérant les candidatures à ce poste de Messieurs Eric CHAUFFETON et Eric MAYENOU ;

Considérant que monsieur Eric CHAUFFETON comptabilise 22 suffrages exprimés et monsieur Eric MAYENOU comptabilise 17 suffrages exprimés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PROPOSE que le vote soit organisé à main levée ;
- DÉCIDE comme Correspondant défense de la commune de Salles Eric CHAUFFETON ;
- DIT qu'en tant que Correspondant défense, il devra rendre compte des derniers traités aux élus pendant les réunions de travail ;
- DIT que la présente délibération sera transmise à la Préfecture de la Gironde et à la Sous-Préfecture d'Arcachon ainsi qu'à la Gendarmerie de Belin-Biliet.

Monsieur le Maire souligne que c'est bien la première fois qu'il y a deux candidats pour ce poste.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Délibération n°2025-23 – Désignation des délégués du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Vanessa DANIEL expose que :

Vu la loi n°2007-269 du 19 février 2007 relative à la fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L2121-1 et L2121-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-09 relative à l'adhésion de la commune de Salles au Comité National de l'Action Sociale pour le personnel actif des collectivités territoriales (CNAS).

Considérant que le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles ;

Considérant qu'à cet effet il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...) ; qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes ;

Considérant qu'en vue de la gestion des prestations proposées par le CNAS, des agents de la commune doivent être désignés en qualité de délégués locaux (collège élus et agents) pour la période de 2026 à 2032 ;

Considérant qu'il est proposé de désigner Sophie BEURNARD pour le collège des élus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Conseil Municipal de Salles

- **APPROUVE** la désignation de Sophie BEURNARD en qualité de déléguée pour le collège des élus.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Délibération n°2024-26 – Fixation du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Rachal DUCOUR expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-6 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal du 20 mars 2024 ;

Vu le décret n°2023-630 du 29 juillet 2023 venu abroger l'article R.123-7 du CASF qui fixait un maximum de seize administrateurs au sein du Conseil d'Administration du CCAS, avec une parité entre les membres élus et nommés ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), obligatoire dans les communes de plus de 5 000 habitants, est un établissement public administratif animant une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées concernées ;

Considérant qu'il est administré par un Conseil d'administration, présidé par le Maire et comprenant, en nombre égal, des membres élus et des membres nommés, sans maximum. L'élection et la nomination des membres ont lieu dans les 2 mois suivants le renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat de ce Conseil ;

Considérant que préalablement à leurs désignations, il revient au Conseil municipal de fixer par délibération le nombre de membres qui y siègeront à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile ;

Considérant qu'après réflexion, et au vu des résultats des élections municipales, Monsieur le maire propose qu'il soit constitué, du Maire, Président de droit, de 6 membres élus et de 6 membres nommés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ;

- **FIXE** à 6 le nombre de membres de la commune au sein du Conseil d'Administration du CCAS hormis Monsieur le maire, élus par le Conseil municipal et à 6 le nombre de membres associatifs.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Délibération n°2024-27 – Désignation des membres élus du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Franck MANEUIL expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et de la famille (CASF) et notamment les articles L.123-6, R.123-8 et suivants ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal N°2026-26 fixant le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu le courriel en date du 27 mars 2026 demandant au groupe minoritaire de proposer deux élus pour siéger au sein du CCAS ;

Considérant que suite au point précédent de l'ordre du jour, il sera procédé au vote pour la désignation des représentants du Conseil municipal selon les modalités définies par le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'élection s'opère parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin secret de liste, suivant la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant qu'il est précisé que le Conseil d'Administration comprend également des membres nommés, par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

La loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- Les associations de personnes âgées et de retraités ;
- Les associations de personnes en situation de handicap ;
- Les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion ;
- Un représentant des associations familiales, désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

Considérant qu'une demande de publication dans la presse locale, à destination des associations, a été faite le lundi 23 mars 2026 ;

Considérant qu'il sera proposé un vote à main levée en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant l'appel à candidature effectué en séance ;

Considérant la candidature de la Liste A composée de :

- Rachel DUCHE ;
- Jean-Pierre FOUAMEYRAU ;
- Vanessa DANIEL ;
- Arantz MOUNSIOT ;
- Agnès CHESEBOIS ;
- Mathieu ROLIN BENTZ.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PROPOSE** que le vote soit organisé à main levée ;
- **DÉSIGNE** les membres du Conseil d'Administration du CCAS comme suit :
 - Bruno BUREAU, Maire, Président de droit du CCAS ;

5 membres élus :

- Rachel DUCLOX ;
- Jean-Pierre FOURMÉRAL ;
- Vanessa DANIEL ;
- Franck MOULÉOT ;
- Agnès CHEDÉBOIS ;
- Mathieu ROUÏN BENTZ.

- OBT que les six membres nommés par Monsieur le maire, qui représenteront notamment les associations familiales, de retraités et de personnes âgées, de personnes handicapées, d'insertion et de lutte contre les exclusions, seront retenus dès que des propositions de candidatures seront parvenues à la Mairie ;

- OBT que les noms des personnes seront communiqués au Conseil municipal lors d'une prochaine séance et feront l'objet d'un affichage à la Mairie.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Délibération n°2025-28 – Portant approbation d'une convention d'occupation du domaine public communal pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques

Sophie BEUNARD expose que,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-12 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-4 et suivants,

Vu l'avis de mise en concurrence publié à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée pour l'installation de bornes de recharge sur le domaine public communal, mis en ligne sur le site internet de la Commune du 16/11/2025 au 16/01/2026,

Considérant que, par courrier en date du 08/01/2026, la société ELECTRIC 55 CHARGING a manifesté son intérêt spontané pour l'occupation temporaire de plusieurs emplacements de stationnement situés sur le domaine public communal, en vue d'y installer et d'exploiter des bornes de recharge pour véhicules électriques,

Considérant qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-1-4 du CGPT, un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) portant sur l'installation de 8 emplacements de recharge sur le territoire communal a été publié sur le site internet de la Commune et affiché en Mairie du 16/11/2025 au 16/11/2026,

Considérant qu'à l'issue de cet AMI, aucune offre concurrente n'a été formulée, permettant ainsi d'attribuer l'autorisation d'occupation du domaine public à la société ELECTRIC 55 CHARGING ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les conditions d'occupation du domaine public par la société ELECTRIC EV CHARGING à travers une convention ;

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée de 25 années, à compter de la mise en service effective des bornes de recharge. Elle pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties ;

Considérant que l'occupant s'engage à verser à la Commune une redevance annuelle de 20€/an +T.T.S et par kWh délivré base Enedis, dont le montant est révisable selon les modalités prévues dans la convention ;

Considérant que l'occupant prendra en charge l'intégralité des coûts liés à l'installation, au raccordement au réseau électrique, à l'entretien et à la maintenance des bornes de recharge, ainsi qu'aux éventuels travaux de remise en état du domaine public en fin d'occupation ;

Considérant que la convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune en cas de manquement grave aux obligations contractuelles de l'occupant, après mise en demeure restée sans effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** : les termes de la convention entre la Commune et la société ELECTRIC EV CHARGING, portant sur l'occupation de 8 emplacements de charge pour véhicules électriques ;
- **AUTORISE** : Monsieur le Maire, au nom de la commune, à signer la convention et tout documents y afférant.

La parole est donnée à Mathieu ROLIN :

Quels seront les emplacements des bornes ?

Monsieur le Maire :

Elles seront situées :

- Parking de la poste ;
- Parking salle des fêtes ;
- Parking de l'église ;
- Parking rue de la Croix Blanche ;
- Parking salle des fêtes de Lavignolle ;
- Parking résidence du Val de l'Yre 1 ;
- Parking école Rive Gauche ;
- Parking du Dojo.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Délibération n°2026-29 - Etat d'assiette et destination des coupes de bois - Année 2026

Christiane PRÉVOZ (signature) :

N° de Code général des collectivités territoriales :

N° de Code Commune :

Examinant la proposition de programme des coupes de l'année 2026 présentée par l'Office National des Forêts ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APProuve** la proposition de programme des coupes de l'année 2026 proposée par l'ONF et jointe à la présente délibération ;
- **Décide** que le couvert des parcelles n°5a-7b-12-12A-12B-25a) soient utilisés séparément ;
- **Décide** que les bois participent aux ventes organisées par l'ONF au visa d'admettre les contrats d'approvisionnement existants avec des transformateurs de bois, conformément aux articles L114-7, L114-8, D124-12 et D124-13 du Code Forestier, et que l'exploitation sera réalisée par l'ONF dans le cadre de concertation de vente et exploitation groupées ;
- **Approuve** Monsieur le Maire, au nom de la commune, à signer les documents afférents, et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de commercialisation des bois ;
- **Est** que la recette sera inscrite au Budget Communal.

Delibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h08

Fait le 14/11/2025

Le Secrétaire de séance



Christiane PRÉVOZ

Le Maire



Bruno BARRILLAT